

**Chambre
des Représentants**

22 MARS 1949.

PROJET DE LOI

tendant à modifier l'article 55 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus.

PROJET TRANSMIS PAR LE SÉNAT (1).

Article premier.

L'article 55, § 1, alinéa 3, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, est complété par l'insertion, entre les mots « ...qu'attestent les revenus déclarés. » et les mots « Si le contribuable s'abstient... », de la phrase suivante :

« Cependant la dite preuve contraire ne sera pas exigée des personnes physiques en ce qui concerne les sommes consacrées à la construction ou à l'acquisition d'une habitation, pour autant qu'il s'agisse d'une habitation qui répond aux conditions prescrites pour l'octroi des primes à la construction prévues par la loi du 29 mai 1948. »

Art. 2.

La présente loi est applicable à tous les cas qui ne seront pas définitivement terminés au moment de son entrée en vigueur.

Bruxelles, le 17 mars 1949.

Le Président du Sénat,

H. ROLIN.

Les Secrétaires,

De Secretarissen,

M. BAERS.
A. DE BOODT.

(1) Voir :
Documents du Sénat.
63 : Proposition de loi.
105 : Rapport.
Annales du Sénat.
16 et 17 mars 1949.

(1) Zie :
Stukken van de Senaat.
63 : Wetsvoorstel.
105 : Verdrag.
Handelingen van de Senaat.
16 en 17 Maart 1949.